

R E G L E M E N T C O M M U N A L

S U R

L ' E V A C U A T I O N E T L ' E P U R A T I O N

D E S E A U X

C O M M U N E D ' O G E N S

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS G E N E R A L E S

Art. 1.- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Objet - Bases
légalés

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux, elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publiques de l'aménagement et des transports (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après: le SEPE).

Planification

Art. 3.- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Périmètre du réseau
d'égouts

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des
eaux

Art. 4.- Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées".

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".

Sont notamment considérées comme eaux claires:

les eaux de fontaines,
les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur,
les eaux de drainage,
les trop-pleins de réservoirs,
les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en regard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'appli-
cation

Art 5.- Le présent règlement s'applique aux propriétaires usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21, 22 et 28 al.2, ci-après.

C H A P I T R E I I

EQUIPEMENT PUBLIC.

Art. 6.- L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Définition

Il est constitué (cf schéma annexé) .

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Art. 7.- La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Propriété
Responsabilité

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8.- La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

Réalisation de
l'équipement
public

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9.- La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Droit de passage

CHAPITRE III

EQUIPEMENT PRIVE.

Définition

Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété- Responsabilité

Art. 11.- L'équipement privé appartient au propriétaire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Droit de passage

Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Prescription de construction

Art. 13.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V, ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14.- Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

Art. 15.- La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public, elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Contrôle municipal

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Art. 16.- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Reprise

Art. 17.- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Adaptation du système d'évacuation

C H A P I T R E I V

PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande
d'autorisation

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambre de visite, séparateurs, etc.)

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales
ou industrielles

Art. 19.- Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SEPE), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformation ou
agrandissement

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Epuration des eaux
hors du périmètre du
réseau d'égout

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si les transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux.

Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

Obtention de
l'autorisation
cantonale pour
une épuration
individuelle

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

Art. 23.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octrois du permis de construire

Art. 24.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas non prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

C H A P I T R E V

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Art. 25.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Construction

Art. 26.- Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Conditions techniques

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 27.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Raccordement

Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement, l'article 18 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 28.- En limite de voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.

Prétraitement

Art. 29.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art.31.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 32.- La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejet. La Municipalité en informe le Département (SEPE).

Contrôle des rejets (artisanat et industrie).

Art. 33.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les articles 19 et 29, al. 2, sont applicables.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 34.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 19 et 29 al. 2, sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Garages privés

Art. 35.- Trois cas sont à considérer :

a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement: le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées conformément aux directives de la Municipalité.

c) La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation: les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 36.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé. Une copie sera adressée au Service des eaux et de la protection de l'environnement, section Assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Art. 37.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Contrôle et vidange

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SEPE).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 38.- Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Déversements interdits

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- gaz et vapeurs;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées

Art. 39.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

C H A P I T R E VI

CONTRIBUTIONS ET TAXES

Art. 40.- La Municipalité perçoit de tous les propriétaires dont les parcelles sont équipées d'une conduite d'EU, une contribution unique d'équipement de Fr. 2'000.- pour le 1er équipement et de Fr.- 1000.- pour le 2ème équipement (sur le même bâtiment.)

Contribution
unique
d'équipement

Cette contribution est exigible dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 41.- Dès le raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal en séparatif, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement de Fr. 2'500.- Cette taxe n'est perçue qu'une fois par bâtiment (selon N° ECA).

Taxe unique
de raccordement

Si un immeuble nécessite 2 raccordements, le 2ème étant entièrement à charge du propriétaire, il n'y a de ce fait pas de 2ème taxe de raccordement à payer.

Pour les bâtiments futurs, l'embranchement sera entièrement pris en charge par le propriétaire, il n'y aura de ce fait pas de taxe de raccordement à payer.

Art. 42.- Dès le raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau communal en séparatif, la Municipalité perçoit du propriétaire une taxe unique pour chaque appartement d'un même bâtiment.

Taxe unique
par appartement

Pour le 1er appartement Fr. 3'000.-

Pour le 2ème appartement Fr. 2'000.-

Pour le 3ème appartement et les suivants Fr. 1'000.-

Dans les cas spéciaux, (restaurant, local de coulage, lavabo individuel, WC ou autres générateurs d'eaux usées), la Municipalité est compétente pour fixer le montant de cette taxe.

Conditions
de paiement

Art. 43.- Les contributions d'équipement, les taxes de raccordement et par appartement seront perçues par la Municipalité en deux facturations distantes au maximum de 6 mois.

Sur demande du propriétaire, la Municipalité peut autoriser le paiement de ces contributions au maximum en 6 tranches, avec intérêt annuel au taux communal (arrêté d'imposition).

Taxe complémentaire

Art. 44.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées, il est perçu du propriétaire aux conditions de l'article 42 une taxe unique complémentaire de raccordement pour tout appartement nouvellement créé.

Taxe annuelle
d'épuration

Art. 45.- Pour tous les bâtiments dont les eaux usées aboutissent à la station d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration d'un montant maximum de Fr. 150.- par personne et de Fr. 50.- au maximum pour les enfants jusqu'à 16 ans.

Malgré l'occupation partielle d'un appartement (vacances), la taxe complète ci-dessus sera perçue.

Pour les restaurants, laiteries et autres artisans, la taxe annuelle est fixée au maximum à Fr. 130.- par EH.

Sous réserve des maximums ci-dessus, le montant de ces taxes peut être adapté par la Municipalité en fonction de l'évolution des charges.

Cette taxe est exigible dès l'année de mise en service de la station d'épuration.

La taxe annuelle d'épuration est encaissée auprès du propriétaire du bien-fonds sur la base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune au 1er janvier et au 30 juin de la même année.

Taxe annuelle
spéciale

Art. 46.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la

charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent habitants.

Le montant de la taxe est fixé dans chaque cas par la Municipalité.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 45.-) et spéciales (art. 46.-) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 47.- Les taxes prévues aux art. 40 - 41 - 42 et 45 peuvent le cas échéant faire l'objet d'un réajustement moyennant modification du règlement par le Conseil Général et approbation du Conseil d'Etat (compétence municipale de l'article 45, alinéa 4 réservée).

Réajustement des taxes

Bâtiments isolés -
installations -
particulières

Art. 48.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation -
Comptabilité

Art. 49.- Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des
taxes

Art. 50.- Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 40 - 42 - 45 et 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Hypothèque légale

Art. 51.- Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

C H A P I T R E VII

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Exécution forcée

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et faillites (LP).

Art. 53.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

Pénalités

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 54.- La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Sanctions

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 est relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercom-

municipales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés les dites conditions.

Recours

Art. 55.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les dix jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

Art. 56.- Le présent règlement abroge et remplace celui du 20 janvier 1971.

Entrée en vigueur

Art. 57.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 4 février 1997.

Le Syndic :


G. MORET



La Secrétaire :


J. ARNAUD

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 24 juin 1997.

Le Président :


E. SIMON



La Secrétaire :


D. AGAZZI

Adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 28 JAN. 1998 1997.

^{pr}
L'atteste le Chancelier :



